



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/2011/57 portant répartition des compétences
entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion
des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche
et organisation de la mission interservice de l'eau et de la nature
(MISEN) dans le département de l'Eure**

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, relatif aux zones de répartition des eaux ;
- le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié concernant les nappes de l'Albien et du Néocomien dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

- l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- l'arrêté préfectoral SCAED/10-10 du 12 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Eure ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et le mer de Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la circulaire du 31 mars 2005 relative à l'exercice des missions de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce des services de police de l'eau et des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche ;
- la circulaire du 22 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 susvisé ;
- la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;
- la mesure 148 de la révision générale des politiques publiques ;
- l'avis formulé par le comité stratégique de la mission interservice de l'eau réunie le 10 mars 2011 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et après avis des services et établissements concernés ;

ARRÊTE

Titre I : Organisation des services de police de l'eau et de la pêche dans le département de l'Eure

Article premier : Services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche

La police et la gestion des eaux et la police de la pêche sont assurées par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure sur toutes les eaux de surface ou souterraines et tous les milieux aquatiques du département de l'Eure, à l'exception :

- de la Seine, dans la limite des plus hautes eaux connues (PHEC). Pour ce cours d'eau appartenant au domaine public fluvial non transférable, les services en charge de la police de l'eau sont l'unité territoriale « eau » de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France jusqu'à la limite départementale entre l'Eure et la Seine-Maritime d'une part, et la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, jusqu'à la limite transversale de la mer d'autre part, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé ;
- des nappes de l'Albien et du Néocomien, captives au droit du département de l'Eure, pour lesquelles le service en charge de la police de l'eau est l'unité territoriale « eau » de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Article 2 : Attributions des services de police de l'eau et de la pêche

Chaque service de police de l'eau et de la pêche exerce, sur sa zone de compétence définie à l'article 1, les missions suivantes :

- **la police administrative** : instruction et suivi des dossiers d'autorisation et de déclaration soumis à la nomenclature des décrets d'application de la loi sur l'eau en vigueur, instruction et suivi des dossiers soumis à autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, contrôles administratifs à l'exception du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages) ;
- **la police judiciaire**, sous la direction du procureur de la République : mise en place des programmes de contrôle, recherche et constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire, mise en œuvre des transactions ;
- l'application des dispositions transposant les directives européennes (notamment les directives dites « cadre sur l'eau », « eaux résiduaires urbaines » et « nitrates ») ;
- la gestion quantitative et la préservation de la ressource en eau ;
- la mise en œuvre des déclarations d'intérêt général selon les dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- la police administrative et judiciaire de la pêche ;
- la prise en compte de la politique de l'État dans le domaine de l'eau dans d'autres réglementations par le biais des avis sur les dossiers relatifs ;

- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- aux documents d'urbanisme ;
- aux plans de préventions des risques naturels et technologiques ;
- aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

Chaque service de police de l'eau contribue aux missions de suivi et d'animation des démarches de planification, de collecte d'informations et d'indicateurs, de communication. Il participe par ailleurs à la gestion de crises, à la connaissance (production de données, études) ainsi qu'à l'intégration à la politique départementale des plans nationaux touchant au domaine de l'eau (phytosanitaires, zones humides, sécheresse...).

Il porte à la connaissance du procureur de la République compétent les infractions judiciaires constatées dans son domaine de compétence.

Article 3 : Guichet unique

La direction départementale des territoires et de la mer constitue le guichet unique de dépôt et d'instruction administrative des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités ne figurant pas à la nomenclature des installations classées et visés dans la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. A ce titre, elle assure la délivrance de l'accusé de réception du dossier et la saisine du service de police de l'eau compétent pour l'instruction en application de l'article 1. Elle effectue l'enregistrement des déclarations et autorisations au titre de la loi sur l'eau et tient à jour le fichier d'inventaire de ces actes.

Article 4 : Enquêtes publiques

La préfecture est le service chargé de la conduite des enquêtes publiques relatives aux procédures :

- d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- de déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation humaine.

La préfecture assure également la coordination du contentieux dans le domaine de l'eau.

Article 5 : Périmètres de protection des captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine

La délégation territoriale de l'agence régionale de la santé est le service instructeur pour la mise en place des déclarations d'utilité publique relatives aux périmètres de protection de captages d'eau potable. Elle assure l'instruction de la procédure unique menée au titre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- autorisation de prélèvements loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;
- dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;
- autorisation de distribution de l'eau à destination de la consommation humaine en application de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique ;
- mise en œuvre des périmètres de protection du site de prélèvement en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Le service de police de l'eau territorialement compétent intervient sur le volet prélèvement au titre de l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé est le service formulant l'avis sanitaire de l'État sur les dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 6 : Coordination avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Les agents du service départemental de l'ONEMA assurent la surveillance des milieux aquatiques et des populations piscicoles et participent à ce titre à la police de l'eau et de la pêche dans le département. Ils fournissent également un appui technique aux services de l'administration dans ces domaines.

Les agents du service départemental de l'ONCFS assurent la surveillance des usages de la nature et participent à ce titre à la police de la chasse et de la flore et de la faune sauvage. Ils fournissent également un appui technique aux services de l'administration dans ces domaines.

Certains agents de la brigade départementale de l'ONCFS, formés, commissionnés et assermentés en police de l'eau, peuvent participer aux actions de contrôle en matière d'eau et de milieux aquatiques dans le cadre du plan de contrôle interservice. De la même manière, certains agents du service départemental de l'ONEMA peuvent participer aux actions de contrôle en matière de chasse, de flore et de faune sauvage.

La cohérence des actions conduites par le service de police de l'eau et de la pêche territorialement compétent, par la brigade départementale de l'ONEMA et par la brigade départementale de l'ONCFS est assurée par la mise en œuvre d'une convention spécifique signée en 2010.

Article 7 : Sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages)

La mission de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages) relevant du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement (ouvrages hydrauliques dits « loi sur l'eau ») ou de barrages relevant du régime de la concession instauré par la loi du 16 octobre 1919 modifiée relève, sur l'ensemble du département, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie, suivant les modalités définies à l'annexe 1 de la circulaire du 8 juillet 2010. La DREAL de Haute-Normandie bénéficie pour la réalisation de ses missions du concours de la DREAL Picardie.

Article 8 : Installations classées au titre du code de l'environnement (ICPE)

Le contrôle des installations classées au titre du code de l'environnement relevant des élevages et des industries agroalimentaires hors celles suivies par l'unité territoriale de la DREAL est assuré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

A ce titre, la délégation territoriale de la DREAL et la DDPP participent au plan de contrôle interservice de la MISEN.

Article 9 : Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le contrôle et l'animation concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et notamment le volet visant à en réduire l'utilisation, qui ne relèvent pas des installations visées à l'article 8 et sans obstruction des missions de police de l'eau visées à l'article 1, relèvent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie.

A ce titre, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie participe au plan de contrôle interservice de la MISEN.

Titre II : Attributions et fonctionnement
de la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN)

Article 10 : Composition de la MISEN

La mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN), placée sous la responsabilité de la directrice départementale des territoires et de la mer, nommée chef de MISEN, réunit :

- les chefs des services de police de l'eau et de la pêche désignés à l'article 1 ou leurs représentants ;
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France ou son représentant ;
- la chef de l'unité territoriale de l'Eure de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le directeur du secteur seine-aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;

Sont également associés :

- la directrice de l'eau et de l'assainissement du conseil général de l'Eure ou son représentant ;
- les animateurs des SAGE approuvés ou des structures porteuses des SAGE ou leur représentant.

Article 11 : Attributions de la MISEN

La MISEN est l'instance chargée :

- de proposer au préfet les axes stratégiques de la politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature à mettre en œuvre dans le département ;
- d'élaborer un plan d'action opérationnel pluriannuel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département, ayant notamment pour objectif la déclinaison du SDAGE ;
- d'animer et de coordonner les actions à conduire au titre de ladite politique ;
- d'établir un programme de contrôle annuel ou pluriannuel ;
- d'assurer la mise en œuvre homogène de la réglementation par les services de police de l'eau territorialement compétents au travers de l'élaboration de doctrines communes d'application de la police de l'eau et de la nature ;
- de veiller à la cohérence des financements publics ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État dans le département ;
- d'aider les porteurs de projet en matière d'eau et de milieux aquatiques à leur demande et en cohérence avec les politiques publiques ;
- de mettre en œuvre le protocole signé avec les parquets et d'organiser en lien avec les parquets la politique judiciaire en matière d'eau, de milieux aquatiques et de nature ;

- de proposer, en lien avec les organismes de formation, des actions coordonnées de formation permettant de maintenir les niveaux de compétences des agents ou l'intégration des nouveaux agents des différents services.

Article 12 : Fonctionnement de la MISEN

La mise en œuvre des attributions de la MISEN s'organise autour de trois niveaux de représentation :

- le comité stratégique : il regroupe les directeurs et chefs des services énumérés à l'article 10 sous la présidence du préfet ou de son représentant. Il évalue le bilan annuel présenté par la chef de MISE et définit ses orientations et son programme de travail. Il se réunit au moins une fois par an. Le procureur de la République est invité à participer aux travaux du comité stratégique.
- le comité permanent : composé de représentants de chacun des services énumérés à l'article 10, est chargé de faire des propositions au comité stratégique et de mettre en œuvre, de façon opérationnelle, le programme de travail. Il se réunit en tant que de besoin. L'animateur de ce comité est le responsable du service de police de l'eau de la DDTM ou un agent chargé de cette fonction par la chef de MISEN. Le secrétariat est assuré par la DDTM ;
- les comités thématiques : ils sont créés et réunis en tant que de besoin pour animer et coordonner l'action interservice en matière d'eau et de nature sur des thèmes particuliers. Ces comités sont, de façon non exhaustive :
 - un comité traitant de la thématique eau potable dont le pilotage et le secrétariat sont assurés par l'unité territoriale de l'agence régionale de la santé ;
 - un comité traitant de la thématique rivière dont le pilotage et le secrétariat sont assurés par la direction départementale des territoires et de la mer ;
 - un comité traitant de la thématique industrie dont le pilotage et le secrétariat sont assurés par la délégation territoriale de la DREAL ;
 - un comité traitant de la thématique assainissement dont le pilotage et le secrétariat sont assurés par la direction départementale des territoires et de la mer ;
 - un comité traitant de la thématique milieux naturels, chasse, faune et flore dont le pilotage et le secrétariat sont assurés par la direction départementale des territoires et de la mer.

En fonction de l'ordre du jour, la MISEN peut inviter à participer à ses réunions tout expert ou organisme compétent. Sont notamment concernés : le bureau des ressources géologiques et minières, le coordonnateur des hydrogéologues agréés, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, la chambre départementale d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, l'union des maires, la fédération départementale des chasseurs...

Article 13 : Date d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

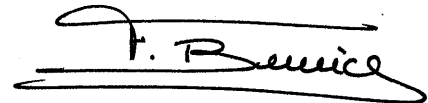
Est abrogé à la même date l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission interservice de l'eau (MISE).

Article 14 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les délégués inter-régionaux de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques, de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie et du développement durable des transports et du logement, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et aux membres de la MISEN listés à l'article 10.

Evreux, le 15 AVR. 2011

La préfète



Fabienne BUCCIO